

ARRETE n° 2023 - 847

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant Délégation de signature à Bahya Madad, en qualité de Coordinatrice de l'unité des MNA du service autonomie pour les 16/21 ans à la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité

Date : 04 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 autorisant le Président du Conseil départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 du Conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian Bouquet à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 portant nomination de Madame Bahya Madad-Elkou en qualité de Coordinatrice de l'unité des mineurs non accompagnés du service autonomie pour les 16/21 ans ;

Vu l'arrêté n° 2021-1441 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Bahya Madad en qualité de Coordinatrice de la cellule MNA du Pôle des mineurs confiés et jeunes majeurs à la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité ;

Vu l'arrêté n° 2023-369 du 14 février 2023 portant organisation des services départementaux.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

L'arrêté n° 2021-1441 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Bahya Madad en qualité de Coordinatrice de la cellule MNA du Pôle des mineurs confiés et jeunes majeurs à la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité, est abrogé.

Article 2

Le service autonomie pour les 16/21 ans est rattaché à la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité, qui est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble des prises en charge physiques des enfants âgés de 16 à 21 ans accueillis chez des assistants familiaux ou des établissements habilités. Il se compose d'une unité Mineurs Non Accompagnés (MNA) et d'une unité Enfants Du Territoire (EDT).

Il exécute les décisions de placement des enfants (16/21 ans) confiés à l'ASE soit par jugement judiciaire soit sur admission administrative.

Il est garant tout au long de l'accueil des mineurs ou des jeunes majeurs de leurs conditions de prise en charge chez les assistants familiaux recrutés par le Département ou dans les établissements habilités.

Il coordonne enfin au plan départemental l'accueil d'urgence des 16/18 ans.

L'unité MNA est spécialisée dans l'évaluation, le suivi et l'orientation des mineurs non accompagnés.

Article 3

Madame Bahya Madad reçoit délégation à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant des attributions de l'unité MNA, notamment :

- aux décisions portant refus de reconnaissance de la qualité de mineur non accompagné ;
- aux décisions de placement chez les assistants familiaux ou auprès des établissements habilités ainsi qu'aux conventions d'accueil ;
- à tous les actes qui découlent de l'exercice de la délégation d'autorité parentale confiée au Président du Conseil départemental (article 377 du Code civil) ;
- à tous les actes qui découlent de l'exercice de la tutelle des mineurs lorsque celle-ci est confiée au Président du Conseil départemental (article 411 du Code civil) ;
- aux arrêtés d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre judiciaire ;
- aux arrêtés d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'accueil provisoire des mineurs ou des jeunes majeurs ;
- aux demandes d'actes d'état civil nécessaires aux missions de l'unité ;
- à la décision de saisir le juge des enfants en vue d'exercer, sur un enfant confié, un acte relevant de l'autorité parentale (article L. 375-7 du Code civil) ;
- aux bons de commande d'un montant maximum unitaire de 1 200 euros TTC relevant des attributions de son unité ;
- aux décisions relatives à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception des décisions d'avancement, des mutations et des sanctions administratives.

Madame Bahya Madad reçoit délégation à l'effet de signer les actes pouvant intervenir durant les astreintes qui lui incombent.

Cette délégation s'étend également aux actes relatifs à la remise d'un enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat (procès-verbal de l'art. L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles).



Article 4

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- publié sur le site institutionnel du Département ;
- transmis pour information au Payeur départemental.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Transmission en Préfecture le ... 04 JUL 2023

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of Florian Bouquet.